

### Services sociaux

On lit souvent dans les journaux le cas de personnes qui auraient reçu d'un ministère quelconque un paiement, disons, au lieu de 10 \$ de l'ordre de 10 millions de dollars. Je suis prêt à reconnaître qu'on doit tenir compte de cela.

Si le gouvernement est prêt à accepter la motion, et si les députés de la Chambre l'accepte, si on impose des limites, disons, de 15 p. 100, 20 p. 100 d'excès, je serais très reconnaissant de cette politique.

Je ne veux pas... et je ne suggère pas que, si un fonctionnaire donne un million de dollars de plus à un citoyen, que celui-ci doive le garder. On peut imaginer des complots, si on précise une telle situation où un fonctionnaire, voulant aider quelqu'un, pourrait faire erreur avec l'ordinateur, et que l'individu en question recevrait une somme d'un million de dollars de plus. On peut se demander s'il serait juste de garder cette somme. Ce n'est pas le cas dont je parle.

Je demande aux députés qui prendront la parole de prendre en considération les situations qu'ils connaissent sans doute dans leur circonscription, soit le cas de quelqu'un qui aurait reçu un paiement excédant le montant requis et dont le gouvernement exige maintenant le remboursement.

Si nous mettons des limites raisonnables, nous pouvons tenir compte des possibilités excessives.

[Traduction]

Je ne veux pas faire un genre de chèque en blanc pour permettre à des gens de conserver des cadeaux de plusieurs dizaines ou centaines de milliers de dollars. Je veux seulement corriger la situation de plus en plus fréquente où, après avoir reçu un modique trop-payé pendant une longue période, des personnes âgées et pauvres qui vivent des prestations versées par le gouvernement et qui ignorent qu'elles sont trop élevées sont, tout à coup obligées de vivre avec un revenu bien inférieur à celui qu'elles avaient l'habitude de recevoir et d'endurer de pénibles privations. C'est le genre de situation que ma résolution vise à corriger. J'espère que les députés l'appuieront, qu'elle sera adoptée et que le gouvernement l'appliquera en fixant une marge d'erreur raisonnable.

**Mme Barbara Sparrow (Calgary-Sud):** Monsieur le Président, au sujet de la motion n° 167, je voudrais commencer par remercier le député d'avoir soulevé à la Chambre la question des paiements en trop effectués à des personnes aux termes d'un programme gouvernemental.

Bien sûr, le gouvernement est très conscient de l'importance de ses programmes sociaux et des préoccupations exprimées par le député de York-Centre (M. Kaplan) au sujet du recouvrement des paiements en trop. Le gouvernement a toujours eu et aura toujours pour principe de régler ces questions avec compassion et compréhension. C'est pour cette raison qu'en 1986, il a fait ajouter des dispositions précises autorisant la remise des paiements en trop découlant d'erreurs administratives dans les lois régissant des programmes tels que le Régime de pensions du Canada, la sécurité de la vieillesse, les allocations familiales et les allocations aux anciens combattants.

• (1410)

Le paragraphe 65(3) du Régime de pensions du Canada, qui représente bien le genre de dispositions dont je parle, prévoit que le ministre peut faire remise de la totalité ou d'une partie d'un paiement en trop pour l'une de quatre raisons, et je cite:

a) le montant... ne peut être récupéré dans un avenir prévisible;

b) les frais administratifs de récupération du montant ou de l'excédent de la prestation seraient vraisemblablement égaux ou supérieurs au montant à récupérer;

c) le remboursement du montant ou de l'excédent de la prestation causerait un préjudice abusif au débiteur, ou que

d) le montant ou l'excédent de la prestation résulte d'un avis erroné ou d'une erreur administrative attribuable... à un fonctionnaire du ministère...

Au cours du dernier exercice financier, plus de 11 000 paiements en trop ont été radiés en vertu de ces dispositions. En outre, si une situation non prévue par la loi se produit, le ministre compétent peut avoir recours aux règlements pris en conformité de l'article 18 de la Loi sur la gestion des finances publiques qui prévoit la radiation des dettes comme non recouvrables en raison de difficultés exceptionnelles.

D'après ce qui précède, monsieur le Président, je crois que les mesures législatives nécessaires sont en place pour mettre en oeuvre le recouvrement des paiements en trop en tenant compte des besoins personnels. Bien sûr, le gouvernement continuera de surveiller la situation dans le cadre de son examen régulier permanent de l'application du programme et il apportera les modifications législatives qui s'avèreront nécessaires.

J'aimerais vous faire remarquer que ce qui peut ressembler à une erreur administrative est peut-être une stratégie délibérée visant à assurer la continuité des paiements. Le gouvernement est très conscient que les Canadiens à revenu fixe ont besoin de savoir que les prestations leur parviendront régulièrement et sans interruption. Par conséquent, les chèques sont souvent préparés à l'avance, selon les montants prévus, et rajustés plus tard, au besoin. Cette pratique ne présente pas habituellement de grandes difficultés financières lorsque le rajustement est effectué immédiatement, c'est-à-dire sur le chèque suivant.

Toutefois, monsieur le Président, vous admettez qu'il n'est pas possible pour tous les programmes de s'assurer chaque fois du droit aux prestations. Premièrement, cette méthode entraînerait des retards, car le ministère concerné devrait attendre que le prestataire produise les renseignements voulus. Deuxièmement, il en résulterait un fardeau administratif supplémentaire, tant pour le prestataire que pour le ministère, et un gaspillage de ressources qui seraient mieux employées si elles étaient consacrées au traitement des nouvelles demandes et à l'amélioration du service aux prestataires.

Dans certains cas, le rajustement des prestations peut être effectué tous les trois ou six mois, ou même tous les ans seulement. La prestation attribuable, et donc le paiement, peut être réduite à la date de rajustement prévue en raison de changements produits dans l'intervalle dans le statut du prestataire. Toutefois, le montant supérieur reçu pendant la période précédente ne devrait pas être qualifié de paiement en trop, mais de montant auquel la personne avait droit au cours de cette période. La réduction ultérieure n'est pas un recouvrement non plus, mais un simple reflet de la révision des prestations.

La Chambre ne devrait pas oublier non plus que ce ne sont pas tous les bénéficiaires de programmes généraux comme le Régime de pensions du Canada et les allocations familiales qui ont un revenu limité. En ne réclamant pas le remboursement de tous les paiements en trop, même lorsque celui-ci ne constituerait pas une épreuve pour le particulier visé, on commettrait une injustice non seulement à l'endroit de tous les contribuables en général mais, et c'est encore plus important, à l'endroit